

# CH\_VB 710 2005-3455 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_710\\_2005-3455\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_710_2005-3455_)

FR: CH\_VB 710 2005-3455 du 18 mai 2005

IT: CH\_VB 710 2005-3455 del 18 maggio 2005

## Erwägungen

### E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):  
Schwefel 80,0 % Formulation: WP

### E. 2

Arboriculture

fruits à noyaux maladie criblée des Prunus effet secondaire: ériophyides libres  
concentration: 0.75 % application: avant la floraison

### E. 3

fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à  
pépins effet secondaire: ériophyides libres concentration: 0.75 % application: au débourre-  
ment

fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à  
pépins effet secondaire: ériophyides libres concentration: 0.5–0.75 % application: avant la  
floraison

### E. 4

fruits à pépins oïdium du pommier/du poirier effet partiel: tavelure des arbres fruitiers à  
pépins effet secondaire: ériophyides libres concentration: 0.3–0.5 % application: après la  
floraison

pêcher / nectarine oïdium du pêcher, tavelure noire du pêcher concentration: 0.3–0.5 %  
délai d'attente: 3 semaines application: après la floraison

Viticulture

toutes les cultures acariose de la vigne, érinose de la vigne concentration: 2 % application:  
pulvérisation au débourrement

712 Domaine d'application Maladie/effets Mode d'application (\*) toutes les cultures  
oïdium de la vigne concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 semaines application: jusqu'à  
mi-août au plus tard

### E. 5

toutes les cultures oïdium de la vigne concentration: 0.3–0.4 % délai d'attente: 3 semaines  
application: jusqu'à mi-août au plus tard 5,6 Culture maraîchère

cucurbitacées oïdium des cucurbitacées concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 jours

tomate oïdium de la tomate concentration: 0.1–0.2 % délai d'attente: 3 jours

## Grande culture

houblon oïdium du houblon concentration: 0.25 % délai d'attente: 1 semaine application: préventif dès 1 m de hauteur

### **E. 7**

= 15 traitements au maximum à 7 jours d'intervalle environ.

**Stockage et élimination** Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**713 Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle** La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. **Voies de droit** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 16 décembre 2005 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali  
Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.01.2006  
Date Data Seite 710-713 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

139 250 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.